

# VD\_OMNI PE.2007.0337 vom 23. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0337](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0337)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0337 du 23 novembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0337 del 23 novembre 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Refus de prolongation de séjour pour études confirmé. But du séjour atteint, le recourant ayant séjourné plus de 5 ans en Suisse sans avoir passé un seul examen avec succès et après avoir changé deux fois d'école. Au surplus, le recourant, qui envisage une formation de base, est déjà âgé de 32 ans. Au surplus, le recourant n'a pas établi qu'un suivi médical en Suisse était nécessaire, que ses médicaments étaient introuvables dans son pays, ou encore qu'un éventuel traitement, ou des investigations médicales, nécessitaient qu'il reste en Suisse. Caractère exceptionnel de l'art. 13 let. f OLE et appréciation restrictive des conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine ; ATF 108 Ib 205 cons. 4a).

### E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de

séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi. a) Aux termes de l'art. 32 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers qui désirent faire des études en Suisse lorsque: "a) le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose des connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives et il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité n'entraîne pas de droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib p. 127). L'Office fédéral des migrations (ci-après : ODM) a édicté des directives et commentaires qui visent à assurer une application uniforme des dispositions légales de police des étrangers sur le territoire helvétique. Le chiffre 513 de ces directives, dans leur dernière version de mai 2006, est consacré au déroulement de la formation des élèves et étudiants étrangers. Il y est indiqué qu'il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finaux dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés. De plus, les étudiants étrangers qui ont terminé avec succès leurs études doivent quitter la Suisse à moins qu'une autorisation de séjour ne puisse leur être octroyée dans le cadre des conditions générales en matière d'admission. En cas de manque d'assiduité aux cours entraînant un échec ou un changement d'orientation, l'autorité peut refuser de renouveler une autorisation de séjour (Arrêt TA, PE.2003.0161 du 3 novembre 2003 ; PE2005.0386, du 9 janvier 2006). b) En l'espèce, le recourant séjourne depuis plus de

## **E. 5**

ans en Suisse sans avoir passé avec succès un seul examen et après avoir changé deux fois d'école, de sorte que le but de son séjour en Suisse peut être considéré comme atteint. Il ne peut se prévaloir de son état de santé comme « cas exceptionnel » au sens du chiffre 513 des directives et commentaires de l'ODM précitées, ses problèmes de santé n'ayant engendré qu'un retard d'une année dans sa formation et non pas un changement d'orientation des études ou une formation supplémentaire. De plus, il y a lieu de relever que, même sans nouveaux changements d'orientation ou échecs, il faudrait encore deux ans au recourant, déjà âgé de 32 ans, pour obtenir son diplôme auprès de l'EIG. Bien que le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les directives et commentaires de l'ODM, il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à suivre une formation (cf. notamment arrêts TA PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999, PE.2002.0067 du 2 avril 2002 et PE.2007.0282 du 3 septembre 2007). Si ce critère doit être appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle, il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau

cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation. En l'occurrence, la formation envisagée par le recourant constitue une formation de base de sorte qu'il n'y a pas lieu de déroger à la règle. Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer au recourant la prolongation de l'autorisation de séjour pour études sollicitée.

3. Le recourant invoque son état de santé pour conclure subsidiairement à l'octroi d'une autorisation de séjour en application des art. 33 ou 13 lettre f OLE.

a) Selon l'art. 33 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étrangers devant suivre un traitement médical en Suisse lorsque la nécessité du traitement est attestée par un certificat médical (a), le traitement se déroule sous contrôle médical (b) et les moyens financiers nécessaires sont assurés (c). Ces conditions sont cumulatives. En outre, l'étranger doit démontrer la nécessité d'un traitement en Suisse ainsi que sa sortie du pays au terme du traitement médical envisagé (chiffre 52 des directives et commentaires de l'ODM, version mai 2006) En l'espèce, le recourant a produit deux certificats médicaux de son médecin traitant le Dr. J. K Biayi, médecin généraliste, datés des 9 juillet et 10 septembre 2007, dont il ressort principalement qu'aucun diagnostic clair n'a pu être posé sur les problèmes de santé du recourant. Le médecin n'a pas attesté de la nécessité d'un suivi médical en Suisse ni précisé que les médicaments administrés au patient étaient introuvables en République Centrafricaine, ou encore que l'éventuel traitement, respectivement les investigations médicales, nécessitaient que le patient demeure en Suisse. Ainsi, aucune autorisation de séjour fondée sur l'art. 33 OLE ne saurait être octroyée.

b) A teneur de l'art. 13 let. f OLE, les étrangers obtenant une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale, ne sont pas comptés dans l'effectif maximum prévu pour les étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse. En outre, aux termes de l'art. 36 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Les critères développés sous l'angle de l'art. 13 f OLE s'appliquant dans le cas de l'art. 36 par analogie, il n'y a pas lieu ici d'examiner la question de l'application de l'une ou l'autre de ces dispositions au recourant dont le but du séjour est d'effectuer des études mais qui a été mis au bénéfice d'une autorisation d'exercer une activité accessoire. Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Des motifs médicaux peuvent conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé, nécessitant des soins continus

indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse compromettrait gravement sa santé; le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit cependant pas pour justifier une exception aux mesures de limitation (cf. en dernier lieu arrêt PE.2006.0661 du 27 avril 2007). Comme relevé sous lettre a) ci-dessus, le médecin du recourant n'a pas attesté de la nécessité d'un suivi en Suisse ni précisé que les médicaments administrés à son patient étaient introuvables en République Centrafricaine et que l'éventuel traitement, respectivement les investigations médicales, nécessitaient que le recourant reste en Suisse, de sorte que l'on ne se trouve pas dans un cas d'application de l'art. 13 let. f ou 36 OLE. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au SPOP d'impartir au recourant un nouveau délai pour quitter le territoire. Le recourant qui succombe doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.